

**DECISION N°2021-L0153/ARCOP/ORD**

sur recours de ALLIBUS contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2021-005/MATD/RCNR/GKYA/SG/CRAM pour les travaux de réalisation de 825 latrines familiales semi-finies dans la région du Centre-Nord, au profit de la DREA-CENTRE NORD (lot 01).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 14 avril 2021 de l'entreprise ALLIBUS contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Issa ZERBO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Aly SANOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur Adama OUEDRAOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Saïdou OUEDRAOGO Conseil de ALLIBUS SARL ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Philibert NAMOUNTOUGOU, Albert. Walid GOUEM et Issaka OUEDRAOGO représentants de la Direction régionale de l'eau et l'assainissement du Centre Nord (DREA-CN) ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur W. Claude YAOLIRE, Directeur technique de EDHC ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n° 2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°2021-005/MATD/RCNR/GKYA/SG/CRAM pour les travaux de réalisation de 825 latrines familiales semi-finies dans la région du Centre-Nord, au profit de la DREA-CENTRE NORD (lot 01) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3072 du lundi 12 avril 2021, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 14 avril 2021 ; que l'entreprise ALLIBUS a saisi l'ORD par lettre en date du 14 avril 2021 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

la Région du Centre Nord (RCN) a lancé l'appel d'offres n°2021-005/MATD/RCNR/GKYA/SG/CRAM pour les travaux de réalisation de 825 latrines familiales semi-finies dans la région du Centre-Nord, au profit de la DREA-CENTRE NORD (lot 01) ;

la Commission régionale d'attribution des marchés (CRAM) a déclaré l'offre de l'entreprise ALLIBUS non conforme car elle a déployé le même personnel et affecté le même matériel pour les lots 1 et 2 ; que les factures n'ont pas été acquittées pour le matériel ;

le requérant conteste cette décision de la CRAM et soutient que ces griefs ne sont ni fondés, ni justifiés pour écarter son offre ; que le DAO a excessivement exigé du personnel par lot, soit environ cinquante-cinq (55) personnes par lot ; que cette exigence est contraire à l'embauche de la main d'œuvre locale et empêche tacitement une entreprise d'être attributaire des deux (02) lots si elle est tenue de proposer cent-dix (110) personnes pour les deux (02) lots ; que considérant qu'il avait produit le même personnel à chacun des lots, le bon sens, c'est de lui déclarer conforme sur un lot ainsi que pour le matériel ;

que concernant le personnel et le matériel proposés, ils sont suffisants pour l'exécution du marché relatif au lot 1 ; que toutefois, la CRAM n'a pas daigné écarter son offre à tous les deux (02) lots ;

que pour ce qui est des factures non acquittées, le présent dossier d'appel d'offres qui est une reprise du dossier type travaux pris par arrêté n°2018-

056/MINEFID/CAB du 09 février 2018 n'a pas exigé de facture d'achat acquittée pour la possession ou la propriété du matériel exigé pour l'exécution des futurs travaux ; que même si le DAO relatif à la réalisation de 825 latrines familiales semi-finies du Centre-Nord l'avait demandée, cette exigence serait nulle et de nul effet, conformément du DAO standard et de la jurisprudence abondante et constante de l'ORD relativement aux modifications non autorisées ; qu'un tel grief est contraire aux principes de commerce car on peut payer à crédit et disposer ou être propriétaire ; que l'acquiescement n'est pas une condition sine qua non de la preuve de propriété ou de disposition ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

**sur la discussion,**

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que la CRAM a noté que pour elle, ces motifs sont suffisants pour écarter l'offre du requérant ;

considérant que l'attributaire provisoire dit s'en tenir aux exigences du DAO ;

considérant que l'ORD, après vérification, relève que le non-acquiescement des factures n'est pas un motif régulier de rejet d'une offre ; que le matériel et le personnel du requérant suffisant pour l'attribution d'au plus un lot au requérant suivant la combinaison la plus économique pour l'administration ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE:**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de l'entreprise ALLIBUS est recevable ;**

**-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de l'entreprise ALLIBUS est fondée ;**

**-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2021-005/MATD/RCNR/GKYA/SG/CRAM pour les travaux de réalisation de 825**

**latrines familiales semi-finies dans la région du Centre-Nord, au profit de la DREA-CENTRE NORD (lot 01) ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 19 avril 2021

Le Président de séance

**Issa ZERBO**